



Montréal, le 26 octobre 2006

Monsieur François Gosselin
Directeur général et secrétaire-trésorier
MRC des Basques
400-2, rue Jean-Rioux
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

**Objet : Demande relative à la modification de certaines conditions de service
d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents
Dossier : R-3535-2004**

Monsieur Gosselin,

La Régie de l'énergie accuse réception de votre envoi du 18 octobre 2006 et prend bonne note des commentaires dont vous lui faites part concernant la récente décision relative aux modifications à apporter au Règlement 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de service de l'électricité.

La Régie est un organisme de régulation économique. En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, son rôle est de fixer les tarifs et conditions auxquels l'électricité est fournie. Elle accomplit ce mandat dans le cadre d'un processus d'audience publique au cours duquel plusieurs organismes représentant différents intérêts de la société, notamment ceux des consommateurs résidentiels, des petites et moyennes entreprises et de la grande industrie, sont venus défendre leur point de vue.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur la preuve déposée par Hydro-Québec et par ces organismes dans le cadre de cette audience ou pour consulter la décision D-2006-116 rendue dans le présent dossier (R-3535-2004), vous pouvez consulter notre site Internet au www.regie-energie.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Gosselin, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

400-2, rue Jean-Rioux
Trois-Pistoles (Québec)
G0L 4K0

MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE
DE COMITÉ

MRC
DES BASQUES

Trois-Pistoles, le 18 octobre 2006


Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2ième étage
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 4A5

**OBJET : RÉSOLUTION D'OPPOSITION À LA DÉCISION DE LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE RELATIVE AUX CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC (PROLONGEMENT DU RÉSEAU)**

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint copie d'une résolution adoptée par le comité administratif de la MRC des Basques le 11 octobre dernier concernant le sujet ci-haut mentionné.

Espérant que vous acquiescerez à cette demande, nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.



François Gosselin, d.-g. / sec.-trés.
MRC des Basques

p.j. Résolution

Tél. : 418 851-3206
Télec. : 418 851-3171
mrc@mrcdesbasques.com

La MRC des BASQUES
de nombreux HORIZONS



**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF
DE LA MRC DES BASQUES DU 11 OCTOBRE 2006**

À la séance du comité administratif de la MRC des Basques tenue le mercredi 11 octobre 2006 à 9 h 00 à la salle Les Razades au 400 rue Jean-Rioux, Trois-Pistoles, sont présents :

Mme Aliette April	mairresse de St-Clément
M. Jérôme Rouleau	maire de St-Simon
M. Gérard Beaulieu	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. André Leblond	préfet de la MRC des Basques
M. François Gosselin	dir.-gén. / sec.-trés.

Absent :

M. Alain Lepage	maire de St-Éloi
-----------------	------------------

LA RÉOLUTION SUIVANTE A ÉTÉ ADOPTÉE

Résolution d'opposition à la décision de la Régie de l'énergie relative aux conditions de service d'Hydro-Québec (prolongement de réseau)

ATTENDU QUE la vitalité économique du Québec passe par une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QUE cette occupation dynamique du territoire ne peut être assurée que par des incitatifs favorisant la rétention et l'installation des familles et des entreprises en région;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'était engagé, par l'entremise de la « clause territoriale » contenue dans la Politique nationale de la ruralité, à tenir *« compte des caractéristiques des milieux ruraux lors de l'examen des mémoires sur les projets de loi, de politique ou de règlement et à évaluer leur impact sur les milieux ruraux »*;

ATTENDU QUE la Politique nationale de la ruralité demandait également au gouvernement *« d'inciter les ministères et organismes gouvernementaux à inclure dans leurs cadres normatifs une modulation de leurs programmes et une adaptation de leurs services, pour tenir compte des particularités des milieux ruraux (faible densité de population, volume réduit de clientèle et l'éloignement) »*;

ATTENDU QUE la distribution d'électricité constitue un service d'utilité publique qu'Hydro-Québec devrait assurer aux mêmes conditions partout sur le territoire, et qu'elle a le devoir d'assumer les coûts qui sont proportionnellement plus élevés dans les régions moins densément peuplées;

ATTENDU QUE le règlement 634 sur les conditions de service d'Hydro-Québec précise qu'il doit y avoir présence d'un réseau d'adduction d'eau pour qu'Hydro-Québec assume les frais reliés aux prolongements de son réseau électrique;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec ne rencontrent pas ces exigences, et qu'en conséquence ce règlement est inéquitable, car il induit un surcoût pour les citoyens ou entreprises désirant s'installer en région;

ATTENDU QUE la FQM a déposé un mémoire devant la Régie de l'énergie faisant état de cette injustice et proposant une solution de rechange raisonnable et équitable;

ATTENDU QUE selon cette formule, les 400 premiers mètres seraient gratuits, tandis que les 600 mètres suivants seraient assumés par Hydro-Québec selon un taux dégressif de 15 % (mètres 401 à 500 payés à 85 %, 501 à 600 à 70 %, etc.), et ce, sans égard à la présence d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas entendu les recommandations de la FQM et s'est plutôt rendue aux arguments du Distributeur;

ATTENDU QUE la Régie a préféré durcir son règlement en ajoutant un impératif de densité, soit que les réseaux d'aqueduc ou d'égout desservent un minimum de 100 propriétés;

ATTENDU QUE la MRC des Basques juge inacceptable la décision de la Régie de l'énergie;

Par conséquent,

Sur une proposition de Mme Aliette April

Il est unanimement résolu

Que le comité administratif de la MRC des Basques :

DEMANDE au gouvernement du Québec de respecter les engagements pris dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité, et de forcer Hydro-Québec à modifier son règlement afin qu'il soit équitable pour les citoyens des régions;


APPUIE la Fédération Québécoise des Municipalités dans ses démarches à cet effet;

QUE copie soit transmise au cabinet du Premier ministre (Édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage Québec (Québec) G1A 1B4), au bureau du ministre des Ressources naturelles et de la Faune (Édifice de l'Atrium, Bureau A-308, 5700, 4^e avenue Ouest, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1), à la ministre des Affaires municipales et des Régions (Édifice Jean-Baptiste De La Salle, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3), ainsi qu'à la FQM.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME

TROIS-PISTOLES,
Le 18 octobre 2006


François Gosselin, d.-g. / sec.-trés.

N.B. Sous réserve de l'approbation du procès-verbal du 11 octobre 2006 lors d'une séance subséquente.